



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 28 Janvier 2019

DOSSIER N° AD 7

APPEL DU CLUB C.S. NEUVILLOIS ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 10 Janvier 2019 - P.V. N° 416

DATE DU MATCH : 23/12/2018 - MATCH N° : 21141550

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE LYON et RHÔNE

CLUBS : CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON 1 (552969) / C.S. NEUVILLOIS 1 (504275)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

Le Club CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON est amendé de la somme de 60 € (Soixante Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de : M. Zeynel BAKAR

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON

➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 18 Février 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur

M. Ivan BLANC, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 8

APPEL DU CLUB SUD AZERGUES FOOT CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 24 Janvier 2019 - P.V. N° 418

DATE DU MATCH : 13/01/2019 - MATCH N° : 20468234



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

CATÉGORIE : FUTSAL - D2 - POULE UNIQUE

CLUBS : MONTS D'OR AZERGUES FOOT 3 (552556) / SUD AZERGUES FOOT 2 (563771)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Match perdu (0pt)

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB MONTS D'OR AZERGUES FOOT

M. le Président : Jocelyn FONTANEL - Excusé

Mme la Dirigeante : Christel MAREL - Excusée

M. le Dirigeant : Romain RICHERD - Excusé

POUR LE CLUB SUD AZERGUES FOOT

M. le Président : Guy LATHUILLIERE - Excusé

M. le Dirigeant : Daniel SANTORO - Excusé

M. le Dirigeant : Arthur SABATE - Licence N° 2578643525

M. le Dirigeant : Jonathan VALLET - Licence N° 2578624717

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT l'article 8B du règlement du football diversifié (incluant le FUTSAL) du District de Lyon et du Rhône pour les équipes inférieures de district, sur le nombre de joueurs autorisés ayant évolués en équipe supérieure, CONSIDERANT que les réserves concernant le nombre de joueurs ayant évolués en équipe supérieure ne concerne que les rencontres de championnat,

CONSIDERANT qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de mentionner le terme "rencontre de championnat" dans le libellé de cette catégorie de réserve,

CONSIDERANT qu'il ne peut être retenu les rencontres de Coupe dans ce décompte,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Réserve avant match FMI,

Après vérification du fichier de LAURA Foot, le jour de la rencontre du 2 Décembre 2018, les joueurs suivant n'étaient pas qualifiés :

Monsieur Franky LARDET licence n° 2544594104

Monsieur Clément RIOU licence n° 2518673315

Donne match perdu (0 pt) à l'équipe de SUD AZERGUES FOOT, reporte le gain du match (3pts) à l'équipe de MONTS D'OR AZERGUES FOOT sur le score de 4 à 0,

Amende le club de SUD AZERGUES FOOT de 124 (cent-vingt-quatre euros) pour avoir fait participé deux joueurs non qualifiés (Article 8 B du Règlement FUTSAL du District de Lyon et du Rhône), plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT.

Impute au club SUD AZERGUES FOOT la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies :

Commission des Règlements

Commission Sportive et des Compétitions

Trésorier du District de Lyon et du Rhône